|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| |  |  |  | | --- | --- | --- | | Une image contenant capture d’écran, Bleu électrique, Police, Bleu Majorelle  Description générée automatiquement | Une image contenant Police, logo, Graphique, symbole  Description générée automatiquement | Une image contenant Police, Graphique, capture d’écran, cercle  Description générée automatiquement | |  |

|  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **Annexe 3 a : Fiche action 4.4.1 « Accompagnement à l’entreprenariat**»  du guide méthodologique de mise en œuvre du Programme régional FEDER-FSE+ 2021-2027 | | | | | | |
| **Fonds** | **FSE+** | | | |
| **Priorité 4** | Soutenir la création d'activité, la formation professionnelle et la lutte contre le décrochage scolaire en Île-de-France. | | | |
| **Objectif spécifique 4.1** | Création et reprise d’activité. | | | |
| **Type d’action 4.1.1** | **Accompagnement à l’entrepreneuriat.** | | | |
| **Principaux critères de sélection des projets** | | | | | |
| **Projets financés** | |  | | --- | | Un projet est susceptible d’être éligible à ce type d’actions s’il permet de soutenir :   1. - l’accompagnement à la création d’entreprise (la phase ante-création et post-création jusqu’à trois ans révolus après la création d’entreprise, dont la recherche de financement) ; 2. - l’accompagnement à la reprise/transmission d’entreprises ; 3. - la professionnalisation des acteurs de l’accompagnement à la création et au suivi post-création et mise en réseau de ces acteurs (ingénierie et outils de l’accompagnement, appui au développement de nouveaux modèles entrepreneuriaux) ; 4. - la mise en réseau et l’accompagnement des entrepreneurs étudiants (Pépite, etc.). | | | | |
| **Porteurs de projets (groupes cibles)** | - Opérateurs régionaux de l'accompagnement et du financement de création/reprise d'entreprises (personnes morales de droit public ou privé) ;  - Entreprises (TPE, PME) ;  - Structures d’accompagnement et établissements d’enseignements supérieur impliqués dans un Pôle étudiant pour l’innovation, le transfert et l’entrepreneuriat (PEPITE)  - Chambres consulaires ;  - Collectivités territoriales ;  - Pôles territoriaux de coopération économique. | | | |
| **Publics éligibles** | - Jeunes jusqu’à 29 ans inclus ;  - Femmes ;  - Demandeurs d’emploi ;  - Inactifs ;  - Responsable de structures en post-création (structures créées depuis moins de 3 ans à la sortie de l’opération) ;  - Etudiants entrepreneur (SNEE)  La définition des publics éligibles et les pièces justificatives à fournir sont indiquées dans la Fiche méthode 3 du "*guide méthodologique de mise en oeuvre*" : *"les justificatifs participants et destinataires finaux".* | | | |
| **Temporalité** | Réalisation des opérations à partir du 1er janvier 2026.  Durée de réalisation de l’opération : entre 12 et 36 mois. | | | |
| **Périmètre géographique** | Île-de-France. | | | |
| **Mode de financement** | Subvention. | | | |
| **Prise en compte**  **des priorités transversales** | L’opération doit contribuer aux quatre priorités transversales suivantes :  - veiller au respect des droits fondamentaux et à la conformité avec la Charte des droits fondamentaux de l’Union européenne lors de la mise en œuvre des fonds ;  - prendre en compte et favoriser l’égalité entre les hommes et les femmes, l’intégration des questions d’égalité entre les hommes et les femmes et l’intégration de la dimension de genre ;  - prévenir toute discrimination fondée sur le sexe, l’origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap (notamment par la prise en compte de l’accessibilité pour les personnes handicapées), l’âge ou l’orientation sexuelle ;  - promouvoir le développement durable. | | | |
| **Analyse de la faisabilité** | La faisabilité de l’opération est analysée au regard de :  - la capacité financière de l’opérateur à avancer les dépenses dans l’attente du remboursement de l’aide FSE+ ;  - la capacité de l’opérateur à mettre en œuvre les moyens nécessaires, humains et administratifs, pour assurer la bonne gestion de l’aide FSE+ ;  - la capacité de l’opérateur à respecter les obligations communautaires en termes de publicité ;  - la capacité de l’opérateur à contribuer à l’atteinte des indicateurs de réalisation et de résultat. | | | |
| **Modalités de mise en œuvre** | | | | | |
| **Taux d’intervention FSE+** | Le taux d’intervention du FSE+ doit être compris entre 30 % minimum et 40 % maximum du coût total éligible de l’opération au moment du dépôt de la demande de subvention et à l’issue de l’instruction après ajustement éventuel du plan de financement. | | | |
| **Coût total éligible** | Le coût total éligible retenu par l’OI de la CCIR ne peut pas être inférieur à 100 000 EUR sur une opération en moyenne annuelle. | | | |
| **Options de coûts simplifiés (OCS)** | OCS règlementaires | Taux forfaitaires de 15 % ou 40 %.  Ces options de coûts simplifiés règlementaires sont développées dans la Partie 3, Fiche méthode 2 *« Le financement et le paiement de l’aide européenne »* du "*guide méthodologique de mise en oeuvre*". | | |
| OCS spécifiques | BSCU relatif aux dépenses de personnel affecté directement à la réalisation de l’opération (sauf stagiaires, apprentis et bénévoles). Il correspond au coût horaire unitaire déterminé et validé par l’AnAFe sur la base des données historiques selon le domaine d’activité de l’opération.  Le tableau ci-après présente les coûts unitaires qui seront appliqués au titre des opérations de cet appel à projets.   |  |  |  |  |  |  | | --- | --- | --- | --- | --- | --- | | Priorité 4 – Une Europe plus sociale | Objectif spécifique | Type d’indice INSEE | Indice décembre 2024 | Coût unitaire (horaire) 01/04/2025 | Plafond heures travaillées/an | | OS 4.1 – Emploi indépendant et économie circulaire | Domaine N : activités de services et administratifs et de soutien | 141,5 | **39,23 €** | 1 607 heures |   **Il n'y aura pas de révision du coût horaire en cours d'exécution.**  Les coûts annuels d’un salarié seront plafonnés à 1607 heures.  Par exemple, le coût annuel d’un salarié à temps complet affecté à 100% sur l’opération au titre de la priorité 4 et du domaine N sera égal à :  39,23 €/h x 1 607 h = 62 940,61 €. | | |
| **Principaux postes de dépenses éligibles** | Les critères d’éligibilité des dépenses sont précisés dans la Partie 3, Fiche méthode 2 *« Le financement et le paiement de l’aide européenne ».* Ces critères seront également rappelés dans les appels à projets dans l’annexe *« Listes indicatives et non exhaustives de dépenses éligibles ».*  Hormis les exceptions validées par l’autorité de gestion, les dépenses de fonctionnement qui ne sont pas exclusivement dédiées à l’opération ainsi que les dépenses inférieures à 250 € sont intégrées dans un taux forfaitaire (15% ou 40%). | | | |
| **Justificatifs à produire** | Au moment du dépôt de la demande | | | Les différentes pièces justificatives sont listées dans les annexes qui recensent les pièces obligatoires au dépôt de la demande d’aide et au moment de l’instruction. Elles seront également spécifiées dans les appels à projets, ainsi que les pièces spécifiques pour chaque thématique. |
| Au moment de la remontée des dépenses | | | Les différentes pièces justificatives sont listées dans la Partie 3, Fiche méthode 2 *« Le financement et le paiement de l’aide européenne »* ainsi que la Fiche méthode 3 *« Les justificatifs participants et destinataires finaux ».*  Pour les opérations couvertes par le BSCU dépenses de personnel, les pièces à fournir pour justifier le temps de travail réalisé par le personnel sont :  l’état récapitulatif des frais de personnel annuel signé par le bénéficiaire qui listera les personnels rattachés à l’opération ;   * *pour les personnels affectés à taux fixe sur l'opération* : des copies de fiches de poste ou copies de lettre de mission d'heures fixes passés sur l'opération ; * *pour les personnels affectés de manière variable sur l'opération* : des fiches de temps ou des extraits de logiciels de temps signés par le personnel et son supérieur hiérarchique. |
| Attention : Le service instructeur conserve tous les documents dans un dossier unique. Cette obligation s’applique aussi au bénéficiaire de la subvention. En cas de contrôle, ils devront être en mesure de les fournir. | | | | | |
| **Aides d’État** | Le cadre règlementaire général en matière d’aides d’État est précisé au sein de l’annexe *« Fiche généralités aides d’État »* du "*guide méthodologique de mise en oeuvre*".  L’application de la règlementation relative aux aides d’État se fait au moment de l’instruction et de l’octroi de chaque financement lorsque la mesure d’aide est susceptible d’être qualifiée d’aide d’État au sens de la règlementation européenne. Si le porteur est soumis à cette règlementation compte tenu de son statut, de son activité, de la nature de l’opération et de la mesure d’aide, l’autorité de gestion vérifiera si l’aide est compatible avec les règles européennes.  La ou les base(s) juridique(s) exposée(s) ci-dessous constituent une indication pour l’analyse de cette compatibilité et n’engage(nt) pas l’autorité de gestion sur la qualification définitive des projets de subventions au regard de la règlementation des aides d’État. Il s’agit d’une indication purement informative sans valeur juridique. Seule la décision finale d’octroi engage l’autorité de gestion sous réserve que le porteur respecte l’ensemble des conditions générales et particulières régissant la mesure d’aide.  **Base juridique (susceptible d’évoluer en cours de programmation) :**  Les projets qualifiés hors aides d’État, ne respectant pas l’un des cinq critères de l’analyse aide d’État, se feront au cas par cas après instruction du dossier au regard de la communication sur la notion d’aides d’État (2016/C262/01).  Les projets entrant dans le champ des aides d’État pourront être soutenus sur la base d’un des textes suivants :   * Règlement (UE) n°651/2014 déclarant certaines catégories d’aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, modifié par le règlement (UE) n°2021/1237 de la Commission du 23 juillet 2021, * SA.111723 Régime cadre exempté de notification relatif aux aides à la recherche, au développement et à l’innovation (RDI) pour la période 2024-2026, * Règlement (UE) n°1407/2013 relatif à l’application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne aux aides de minimis, modifié par le règlement (UE) n°2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020, * Règlement (UE) n°360/2012 relatif à l’application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d’intérêt économique général, modifié par le règlement (UE) n°2023/2832 de la Commission du 13 décembre 2023, * Décision de la Commission du 20 décembre 2011 relative à l’application de l’article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne aux aides d’État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises[[1]](#footnote-1) chargées de la gestion de services d’intérêt économique général, * Méthodologie de l’intermédiaire transparent. | | | |
| |  |  | | --- | --- | | Avertissement avec un remplissage uni | Si l’opération est soumise à un régime d’aide d’État, la règle de l’incitativité de l’aide s’applique (sauf exceptions). |   Ce principe vise à garantir que l'aide constitue une incitation à développer des activités ou projets nécessaires et à exclure les aides en faveur d'activités que le bénéficiaire entreprendrait de toute façon, même en l'absence d'aide.  Ainsi, pour démontrer cet effet incitatif, le porteur de projet doit présenter une demande d’aide **avant le début des travaux liés au projet ou à l’activité en question**, qui contient au minimum les informations suivantes :  - le nom et la taille de l’entreprise ;  - une description du projet, de sa durée et de sa localisation ;  - une liste des coûts du projet ;  - le type d’aide demandé et son montant.  *Si cet effet n’est pas démontré,* alors l’aide n’est pas autorisée. | | | |
| **Commande publique** | Il est nécessaire de vérifier la nature juridique de la structure porteuse du projet.  Les **personnes morales de droit public** sont soumises aux règles de la commande publique (État, collectivité territoriale, etc..).  Cas des **personnes morales de droit privé** soumises à la commande publique :  - les *« personnes morales de droit privé »* créées pour satisfaire spécifiquement des besoins d’intérêt général ayant un caractère autre qu’industriel ou commercial, et dont :  a) soit l’activité est financée majoritairement par un pouvoir adjudicateur ;  b) soit la gestion est soumise à un contrôle par un pouvoir adjudicateur ;  c) soit l’organe d’administration, de direction ou de surveillance est composé de membres dont plus de la moitié sont désignés par un pouvoir adjudicateur ;  - les organismes de droit privé constitués par des pouvoirs adjudicateurs dans l’objectif de réaliser certaines activités en commun.  **Pour les porteurs de projet non soumis au code de la commande publique**  **Si le porteur de projet a une procédure interne d’achat, ce sont ces règles qui s’appliquent.**  Il est nécessaire de la transmettre au service instructeur. A défaut les règles ci-dessous s’appliquent :  - les porteurs de projet doivent respecter **l’obligation de mise en concurrence** pour tout achat de biens, de fournitures ou de services figurant en dépenses directes dans le plan de financement, supérieur ou égal à 1 000 euros HT ;  - la mise en concurrence est justifiée par la fourniture d’au moins trois demandes de devis, le(s) devis fournis et une trace écrite de la sélection du candidat (si l’offre choisie n’est pas la moins-disante).  **Pour les porteurs de projet soumis au code de la commande publique**  **Pour les marchés d’une valeur estimée à moins de 40 000 euros HT** (seuils qui sont amenés à évoluer), l’acheteur public a pour seule obligation de choisir une offre pertinente, de faire une bonne utilisation des deniers publics et de ne pas contracter systématiquement avec un même fournisseur lorsqu'il y a plusieurs offres susceptibles de répondre à son besoin.  L’acheteur doit tracer, de manière proportionnée à l’achat, la consultation, l’analyse et les arguments motivant le choix du prestataire.  Si une **procédure interne d’achat plus contraignante existe, celle-ci s’applique et doit être transmise au service instructeur.**  À défaut, les pièces justificatives suivantes doivent être transmises pour tracer les étapes de la procédure de passation (liste non exhaustive) :  - sollicitations éventuelles de fournisseurs, consultation ;  - plusieurs devis, catalogue de fournisseurs présélectionnés ou tout document probant équivalent ;  - note de l'acheteur ou tout élément permettant de justifier la sélection du candidat.  **Au-delà de 40 000 euros HT** (seuil actuel) et jusqu’aux seuils formalisés, les règles des à procédure adaptée s’appliquent (sauf procédure interne d’achat plus contraignante). | | | |
| **Indicateurs** | Indicateurs  de réalisation | | EECO01 – Nombre total des participants  EECO02 – Chômeurs, y compris les chômeurs de longue durée  ISO4aFEM - Nombre total de femmes accompagnées | |
| Indicateurs  de résultat | | EECR04 – Personnes exerçant un emploi au terme de leur participation | |
| La définition des indicateurs et les modalités de transmission des données relatives à ces indicateurs sont indiquées dans la Fiche méthode 1 *« de la demande de subvention au conventionnement ».* | | | | | |
| **Contact** | contact-feder-fse@cci-paris-idf.fr | | | |

1. Entreprise au sens européen du terme (cf. définition d’une entreprise, Annexe I règlement n°651/2014 de la Commission européenne). [↑](#footnote-ref-1)